Soixante-quatorzième année. — N° 234. Le Numéro : 1 fr. 50. Mercredi 30 Septembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS
ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 884 du 28 septembre 1942 modifiant la loi du 30 novembre 1941 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique (p. 3329).

Loi n° 885 du 28 septembre 1942 portant ouverture au budget des beaux-arts d'un crédit destiné à permettre l'acquisition par l'Etat français de sept tapisseries anciennes des Gobelins (p. 3332).

Loi n° 888 du 28 septembre 1942 établissant une dérogation exceptionnelle pour l'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la production industrielle (p. 3330).

Loi n° 897 du 28 septembre 1942 portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (p. 3330).

Loi n° 889 du 29 septembre 1942 relative à la mobilisation des métaux ferreux (p. 3330).

Loi interdisant aux Juifs l'exercice de certaines fonctions (rectificatif) (p. 3332).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 3332).

Ministère de la justice.

Arrêté portant délégations (administration centrale) (p. 3333).

Arrêté portant relèvement de fonctions (magistrature) (p. 3333).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 13 septembre 1942 relatif à la création d'un institut pratique de prospection minière coloniale à la faculté des sciences de l'université d'Alger (p. 3333).

Arrêté du 16 septembre 1942 fixant le budget de la Réunion des musées nationaux (exercice 1942) (p. 3333).

Arrêté du 23 septembre 1942 fixant le budget rectificatif de l'académie de France (exercice 1942) (p. 3333).

Arrêté portant approbation du compte administratif du musée Rodin (exercice 1941) (rectificatif) (p. 3333).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté portant démissions d'office (personnel militaire, active) (p. 3333).

Liste d'admissibilité des candidats au deuxième concours d'entrée en 1942 à l'école supérieure de l'intendance (p. 3333).

4e liste des bénéficiaires de citations accordées du 1er juin au 10 août 1942 par le général d'armée, président de la commission chargée de l'octroi des récompenses de la guerre 1939-1940, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret n° 816 en date du 20 mars 1942 (p. C. G. M. 181 à 192).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 29 septembre 1942 portant annulation d'une inscription au tableau spécial de la médaille militaire (p. 3333).

Décision portant nominations (élèves commissaires de la marine) (p. 3333).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Liste des candidats admis à l'école de l'air en 1942 (deuxième additif) (p. 3334).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 2900 du 25 septembre 1942 étendant la compétence du comité d'organisation des minerais et métaux bruts aux entreprises produisant des lingots de métaux ou alliages non ferreux à partir des déchets (p. 3334).

Décret n° 2901 du 25 septembre 1942 modifiant le décret du 9 juillet 1941 portant création d'un comité d'organisation de l'industrie et du commerce des vieux métaux et alliages non ferreux et nomination des membres de ce comité (p. 3334).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 2884 du 22 septembre 1942 rendant applicables dans tous les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française les dispositions de la loi du 15 juillet 1942 interdisant certaines annonces de caractère antifamilial (p. 3334).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Décret n° 2484 du 10 août 1942 ayant pour objet la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier hospitalier (p. 3335).

Arrêté du 14 septembre 1942 relatif à la rémunération du gérant des immeubles domaniaux de l'asile national des convalescents (p. 3335).

Arrêté du 24 septembre 1942 portant transfert de crédits (p. 3335).

LOIS

LOI n° 884 du 28 septembre 1942 modifiant la loi du 30 novembre 1941 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 30 novembre 1941 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 30 novembre 1941 est modifié de la façon suivante:

« *Art.* 2. — Le comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique comprend:

« 1° Un président général;

« 2° Quatre commissions consultatives:

« La commission consultative du théâtre;

« La commission consultative de la musique;

« La commission consultative du film cinématographique;

« 3° La commission consultative de la radiodiffusion et de la reproduction mécanique autre que le film cinématographique ».

(La suite de l'article sans changement.)

Art. 2. — Au troisième alinéa de l'article 3 de ladite loi, *in fine*, le membre de phrase: « constitués par leurs présidents ou vice-présidents » est remplacé par: « constitués par leurs présidents et vice-présidents ».

Art. 3. — A l'article 4, le paragraphe 2 est ainsi modifié:

« Ils y sont convoqués en même temps que leurs membres et ils contresignent les procès-verbaux des séances auxquelles ils assistent ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé:

« Le président général peut constituer, au sein de la commission consultative du théâtre, une sous-commission chargée plus

particulièrement du théâtre lyrique et, de même, au sein de la commission consultative de la radiodiffusion et de la reproduction mécanique, une sous-commission chargée spécialement des questions concernant les reproductions mécaniques autres que la transmission radiophonique et le film cinématographique ».

Art. 5. — Les articles 8 et 9 sont remplacés par les suivants:

« *Art.* 8. — La commission consultative du film cinématographique est chargée de donner son avis sur les conditions d'exploitation des œuvres cinématographiques.

« Elle comprend douze membres appartenant aux catégories professionnelles suivantes:

« Cinq auteurs (dont le président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques);

« Trois compositeurs (dont le président du conseil professionnel des compositeurs).

« Trois producteurs éditeurs de films (dont le président de la délégation professionnelle des producteurs éditeurs de films).

« Un éditeur de musique.

« *Art.* 9. — La commission consultative de la radiodiffusion et de la reproduction mécanique autre que le film cinématographique est chargée de donner son avis sur les conditions d'exploitation des œuvres musicales, dramatiques et littéraires par la radiodiffusion, la télévision, la reproduction par le disque phonographique ou tout autre procédé mécanique autre que le film cinématographique et, d'une façon générale, tous autres moyens analogues de communication au public.

« Elle comprend quatorze membres appartenant aux catégories professionnelles suivantes:

« Quatre auteurs (dont le président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques).

« Six compositeurs (dont le président du conseil professionnel des compositeurs).

« Trois éditeurs de musique (dont le président de la délégation professionnelle des éditeurs de musique).

« Le président de la délégation professionnelle des fabricants d'appareils de la reproduction mécanique ».

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 11 est ainsi rédigé:

« Les membres des délégations professionnelles relèvent, pour la gestion des intérêts communs de la profession, de leurs organisations corporatives constituées conformément aux statuts législatifs ou réglementaires qui les régissent ».

Art. 7. — Au premier alinéa de l'article 16, les mots: « prévus à l'article précédent » sont remplacés par: « prévus à l'article 13 ».

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

LOI n° 888 du 28 septembre 1942 établissant une dérogation exceptionnelle pour l'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 1942, dans la limite de six emplois et par dérogation aux règles en vigueur pour l'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la production industrielle, le secrétaire d'Etat à la production industrielle est autorisé à promouvoir les rédacteurs aux emplois vacants de sous-chef de bureau, sans tenir compte des conditions d'ancienneté.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 897 du 28 septembre 1942 portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 58 *ter* de la loi du 29 mars 1941 est modifié comme suit au troisième paragraphe:

Au lieu de:

« Ils conservent dans leur nouveau grade le bénéfice de l'ancienneté de grade dont ils jouissaient dans leur dernier grade d'officier de marine, jusqu'à concurrence d'un an au maximum »,

Mettre:

« Ils conservent dans leur nouveau grade le bénéfice de l'ancienneté de grade dont ils jouissaient dans leur dernier grade d'officier de marine ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat à la marine,
A. AUPHAN.

LOI n° 889 du 29 septembre 1942 relative à la mobilisation des métaux ferreux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Pendant un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret, le secrétaire d'Etat à la production industrielle est autorisé à ordonner la réquisition au profit de l'industrie et du commerce des ferrailles de tout ou partie des constructions et de tous biens meubles qui, étant inutiles à l'économie nationale, sont susceptibles de fournir de vieilles fontes et des ferrailles.

Ces mesures pourront s'appliquer tant aux biens appartenant à des personnes privées, physiques ou morales qu'à ceux des services, établissements et collectivités publics. En ce qui concerne ces derniers, un décret pris en conseil d'Etat fixera les conditions d'application.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

1° D'une part, tous les biens présentant une valeur artistique incontestable;

2° D'autre part, tous les biens suivants:

a) Tous les meubles à usage domestique, agricole ou artisanal, sauf s'ils sont hors d'usage;

b) Tous les immeubles à usage d'habitation achevés;

c) Tous les immeubles par destination ou par incorporation attachés à un fonds à usage d'habitation, tels que clôtures (portes, volets, rampes, grilles, etc), constructions accessoires (balcons, vérandas, escaliers, serres, etc.) et installations diverses (tuyauteries, canalisations, chaudières, appareils de buanderie ou sanitaires, etc.), à moins qu'ils ne soient manifestement hors d'usage ou devenus inutiles par suite de double emploi.

Art. 2. — Cette réquisition est effectuée par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle, sur proposition du répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers désigné dans le présent décret par les termes: « Le répartiteur ».

Toutefois, elle n'intervient qu'à défaut de cession amiable entre l'intéressé et le répartiteur ou les représentants qu'il délègue à cet effet, lesquels ont tout pouvoir pour conclure ces accords.

Art. 3. — En vue de recenser les biens visés à l'article 1er, le répartiteur procède à toutes enquêtes et à tous contrôles nécessaires et prescrit toutes déclarations concernant les biens contenant des métaux ferreux, tant auprès des administrations publiques que des personnes privées, physiques ou morales.

Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées et réprimées conformément aux dispositions de la loi du 9 mars 1941 portant organisation de la répartition des produits industriels et réglant le contrôle et la répression des infractions.

Art. 4. — Le répartiteur est chargé de l'exécution des arrêtés de réquisition et de mettre à la disposition de l'industrie et du commerce des ferrailles les biens obtenus conformément aux dispositions de l'article 2.

Toutes notifications prévues par le présent décret, tant des arrêtés du secrétaire

d'Etat à la production industrielle que des décisions du répartiteur sont effectuées sans délai par celui-ci, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Titre II

Cession des biens meubles.

Art. 5. — Sont considérés comme biens meubles pour l'application du présent décret tous les immeubles par destination et immeubles par incorporation pouvant être détachés du fonds sans qu'il soit porté gravement atteinte à une construction.

Art. 6. — Le répartiteur ou son délégué se met en rapport avec le propriétaire et lui propose l'achat amiable compte tenu de la réglementation en vigueur en matière de prix.

Art. 7. — En cas de contestation, soit sur la régularité de l'opération, soit sur le prix, le répartiteur notifie à l'intéressé que celui-ci dispose d'un délai de dix jours pour lui présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, le répartiteur transmet, s'il le juge utile, le dossier au secrétaire d'Etat à la production industrielle qui prononce, s'il y a lieu, la réquisition, sans fixer l'indemnité en cas de désaccord sur le prix.

La prise de possession n'intervient, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, qu'après le transport sur les lieux prévu à l'article 8 ci-après.

Art. 8. — En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité et en même temps qu'il procède à la notification prévue à l'article 7 ci-dessus, le répartiteur désigne un expert qui dispose d'un délai de quinze jours pour se rendre sur les lieux et d'un nouveau délai de quinze jours pour déposer son rapport. Le propriétaire, dûment convoqué cinq jours au moins à l'avance, peut assister à cette expertise ou s'y faire représenter; il peut se faire assister par un expert.

Au vu des résultats de l'expertise, le secrétaire d'Etat à la production industrielle, sur proposition du répartiteur, fixe le montant de l'indemnité par décision notifiée à l'intéressé par les soins du répartiteur, dans un délai de trois mois à dater de la dépossession.

Art. 9. — Faute de réponse au répartiteur dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, l'allocation fixée est considérée comme définitive.

En cas de refus de l'intéressé seront applicables les dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 44 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938.

Titre III

Cession des biens immeubles.

Art. 10. — En ce qui concerne les constructions ou autres immeubles comprenant des parties métalliques ne pouvant pas être détachées sans qu'il soit porté gravement atteinte à une construction et tous autres biens susceptibles de droits réels, la procédure est la suivante.

Art. 11. — Le répartiteur prend et notifie aux intéressés une décision désignant les biens à ferrailler.

Art. 12. — Dans les huit jours qui suivent la notification de cette décision, il désigne un expert choisi sur une liste établie dans chaque département par le directeur départemental des domaines.

Il fixe la date et l'heure du transport sur les lieux, qui doit s'effectuer au plus tard quinze jours après la désignation de l'expert et au plus tôt huit jours après la notification ci-dessus.

Le répartiteur convoque pour le jour et l'heure fixés, cinq jours au moins à l'avance et par lettre recommandée:

1° Le ou les propriétaires intéressés et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agents, gardiens, mandataires ou ayants cause;

2° Les usufruitiers ou personnes intéressées tels que locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit.

Les personnes ainsi convoquées peuvent se faire assister par un expert.

Art. 13. — L'expert désigné par le répartiteur dresse un procès-verbal qui comprend:

1° La désignation des biens dont le ferraillage a été décidé, sous forme d'un état descriptif assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de leur valeur réelle et, en cas de besoin, de leur valeur locative;

2° Une estimation motivée des valeurs ci-dessus, ainsi que, s'il y a lieu, de l'indemnité qui peut être due à tous intéressés pour éviction ou tous autres dommages avec indication du délai qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupants pour évacuer les lieux.

Ces opérations ont lieu contradictoirement avec les parties intéressées si elles sont présentes ou avec l'expert qu'elles ont désigné. Leurs avis et observations sont transcrits dans le procès-verbal.

Les opérations effectuées restent valables si une partie régulièrement convoquée n'est ni présente ni représentée; elle peut, toutefois, faire connaître son avis et ses observations au répartiteur par mémoire ou rapport dans un délai de quinze jours après le transport sur les lieux.

L'expert doit rédiger son procès-verbal dans le délai qui lui est fixé par le répartiteur et qui, en règle générale, sera de quinze jours, sauf circonstances exceptionnelles. L'expert qui ne dépose pas son procès-verbal dans les délais fixés est aussitôt remplacé par un autre expert choisi par le répartiteur.

Art. 14. — Lorsque les propriétaires ayant le libre exercice de leurs droits consentent à la cession qui leur est demandée aux conditions proposées par le répartiteur, il est passé entre eux un acte de vente.

Art. 15. — Lorsque les propriétaires n'ont pas le libre exercice de leur droit ou lorsqu'ils refusent d'accepter les conditions proposées, le répartiteur, en les leur notifiant, les avertit qu'ils ont un délai de dix jours pour lui présenter leurs observations, tant sur la régularité de l'opération que sur le montant de l'indemnité.

Il en avise également le préfet.

A l'expiration de ce délai, il transmet le dossier au secrétaire d'Etat à la production industrielle avec ses propositions.

Art. 16. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle prend, s'il y a lieu, un arrêté de réquisition dans lequel il fixe:

1° Le délai d'éviction, au minimum de dix jours, et l'indemnité à payer éventuellement au détenteur;

2° L'indemnité de dépossession.

La prise de possession ne peut avoir lieu qu'après payement au détenteur de l'indemnité d'éviction et consignation, dont l'acte est notifié à l'intéressé en même temps que l'arrêté, de l'indemnité de dépossession.

Art. 17. — Le répartiteur peut, sauf le droit des tiers, payer, sans accomplir les formalités prévues aux paragraphes suivants, le prix de la vente ou l'indemnité de dépossession lorsque ce montant n'est pas supérieur à 2.500 fr.

Lorsque le prix de la vente ou l'indemnité de dépossession est supérieur à 2.500 francs, l'acte de vente ou l'arrêté prononçant la réquisition est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement conformément à l'article 2181 du code civil ou, pour les biens susceptibles d'hypothèques maritimes ou fluviales, conformément aux lois du 10 juillet 1885 et du 5 juillet 1917.

Dans les quinze jours de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits; à défaut d'inscription dans ces délais, le bien réquisitionné est affranchi de tous privilèges et hypothèques de quelque nature qu'ils soient sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits sur le montant du prix ou de l'indemnité tant qu'il n'a pas été payé ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'ont, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils peuvent exiger que l'indemnité soit fixée comme il est dit à l'article 18.

A l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la transcription, l'indemnité est exigible de plein droit lors même que les formalités ci-dessus n'auraient pas été remplies, à moins qu'il y ait des inscriptions, ou des saisies-arrêts ou oppositions; dans ce cas, il est procédé selon les règles ordinaires.

Art. 18. — Aussitôt après la prise de possession et si le montant de l'indemnité est contesté par le propriétaire ou les tiers intéressés, il est procédé, pour son règlement définitif, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 30 octobre 1935 sur l'expropriation et l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires.

Titre IV

Dispositions diverses.

Art. 19. — Pour l'exécution matérielle des cessions consenties et réquisitions décidées en application du présent décret, le répartiteur peut requérir moyennant indemnité la mise à la disposition de l'entreprise qu'il aura désignée des engins de manutention dont le propriétaire peut disposer sur les lieux.

Art. 20. — Les cessions consenties et réquisitions décidées en application du présent décret peuvent être exécutées même si les biens en cause sont déjà l'objet d'une saisie ou d'une mesure analogue de la part d'une autre autorité. Dans ce cas, le montant du prix de la vente ou de l'indemnité est mis à la disposition de cette autorité.

Art. 21. — Les dispositions des articles 31 et 32 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, relatives aux sanctions en matière de réquisition, sont applicables en ce qui concerne l'exécution du présent décret.

Art. 22. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial qui sera:

Débité des dépenses faites par le répartiteur pour l'application du présent décret y compris les dépenses administratives et d'expertise;

Crédité du produit de la vente des biens à ferrailler et, éventuellement, du produit d'un prélèvement qui pourra être imposé sur les ventes de ferrailles dans les conditions fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Les opérations de recettes et de dépenses du compte spécial seront exécutées par le répartiteur ou son délégué et soumises au contrôle financier dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires.

Art. 23. — Des décrets contresignés par le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 24. — Il pourra être mis fin, par décret rendu en conseil des ministres, avant l'expiration du délai de cinq ans fixé par l'article 1er, à l'application des dispositions du présent décret.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

LOI n° 885 du 28 septembre 1942 portant ouverture au budget des beaux-arts d'un crédit destiné à permettre l'acquisition par l'Etat français de sept tapisseries anciennes des Gobelins.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en addition aux crédits alloués tant par la loi de finances du 31 décembre 1941 que par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de cinquante-cinq millions de francs, applicable au chapitre 60 *bis* (nouveau): « Acquisitions de tapisseries anciennes » du budget des beaux-arts pour l'exercice 1943.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Loi interdisant aux Juifs l'exercice de certaines fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1942: page 3210, 22e et 23e ligne, au lieu de: « administrateur et administrateur adjoint de commune », lire: « administrateur et administrateur adjoint de commune mixte ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie.

(5e additif.)

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription des intéressés.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres de sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître au vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

Grand Orient de France (suite).

Vivie (Paul-Robert), professeur agrégé, inspecteur d'académie, 32, rue Jourdan, Tours (Indre-et-Loire), 3e, L.'. « Les Démophiles », Tours. Orat.'. 1926.

Vivier (Robert), voyageur de commerce, 8, rue Marie-Rose, Paris, 3e, L.'. « Internationale ». Grd.'. Exp.'. 1934.

Volco (Nitesco), avocat, Str. Vaméll, Brasov (Roumanie), L.'. « Dreptatéa », Brasov. Vén.'. 1925.

Voignier (Henri-Charles), conducteur des ponts et chaussées, 59, rue de Boulainvilliers, Paris, L.'. « Victor-Hugo ». Secr.'. 1920.

Voinesco (P.-Romulus), avocat, 18, strada Vantului, Bucarest, L.'. « Solidaritatea », Bucarest. Vén.'. 1925.

Vongolis-Temboneras (Georges), docteur en médecine, Corfou, L.'. « Le Phénix », Corfou. Vén.'. 1927.

Voutchetchevitch (Bogoljoub), avocat, 36, rue Krounska, Belgrade, L.'. « Union », Belgrade. Vén. 1930.

Vrigneaud (Jean-Armand-Ernest), instituteur, Trélazé (Maine-et-Loire), 3e, L.'. « Persévérance », Paris. Grd.'. Exp.'. 1920.

Vrinat (Marcel), receveur municipal, 5-6, rue des Jacobins, Saint-Quentin, L.'. « Justice et Vérité ». Surv.'. 1928/31. Chap.'. « Justice et Vérité ». T.'. S.'. en 1932.

Vuillet (Lucien), mécanicien, 5, rue Pascal, Domont (Seine-et-Oise), 3e, L.'. « Evolution économique et Homme Libre réunis ». Trés.'. 1933.

Vulin (Paul-André), libraire, 50, passage Jouffroy, Paris, 3e, L.'. « France maçonnique et Union fraternelle », Paris. Surv.'. 1920.

Vuong Kha-lai (C.), comptable, garage, aviation, Hanoï (Tonkin), 3e, L.'. « La Fraternelle tonkinoise ». Hosp.'. 1935.

Wairy (Marcel), directeur d'usine, 44, rue d'Elbeuf, Rouen, 3e, L.'. « La Conscience éprouvée ». Surv.'. 1932.

Waissmann (Albert), négociant, 5, rue de Lancry, Paris. L.'. « Locarno ». L.'. « Fraternité des Peuples ». Dél.'. jud.'. 1934.

Walh (Paul), avocat, 66, rue Cirot, Ville-d'Avray (Seine-et-Oise). L.'. « Phœbus ». Me.'. des Cér.'. 1928.

Wallaert-Vital (René), agent technique, 12, rue Cuvelier-de-La-Salle, Alger. L.'. « Bélisaire », Alger. Secr.'. 1934.

Walle (Eugène-Louis), marchand de matériaux, 31, rue Claude-Bernard, Calais, 3e, L.'. « Indépendance et Progrès ». Trés.'. 1936.

Warin-Oddoux (Maurice), entrepreneur de travaux, 21, rue de la Fédération, Grenoble (Isère), 3e, L.'. « Les Arts réunis », Grenoble. Trés.'. 1933.

Warluzier (Lucien-André), expert en automobiles, 140, boulevard de l'Hôpital, Paris, 3e, L.'. « Démocratie maçonnique ». Hosp.'. 1931.

Watier (André-Georges), représentant de sociétés, 111, rue Lamark, Paris, 3e, L.'. « Etoile mutuelle et Marcellin Berthelot ». Trés.'. 1929.

Weber (William), expert comptable, villa « Les Avants », Valenton (Seine-et-Oise). 3e, L.'. « Danton ». Trés.'. 1929.

Webert (Gilbert), facteur des postes, télégraphes et téléphones, 37, rue Notre-Dame-de-Nazareth, Paris. 3e, L.'. « Etude ». Trés.'. 1937.

Weidenmann (Ernest), chirurgien dentiste, 2, avenue de Laufrey, Chambéry (Savoie). 3e, L.'. « Intimité ». Hosp.'. 1928.

Weil (Armand), journaliste, 24, rue Victor-Hugo, Montrouge (Seine). L.'. « Thélème ». Orat.'. 1920.

Weil (Paul), libraire, 17, rue d'Hauteville, Paris. 3e, L.'. « Lafayette ». Orat.'. 1938.

Weil (René), négociant, 3, place de la Victoire, Paris. 3e, L.'. « Les Rénovateurs ». Dél.'. jud.'. 1935.

Weill (Maurice), représentant, 7, rue Alexandre-Parodi, Paris. 3e, L.'. « Lafayette ». Grd.'. Exp.'. 1930.

Weill (Roger), avocat, 22, rue Théodore-de-Banville, Paris. 3e, L.'. « Les Vrais Experts ». Orat.'. 1931.

Weinstein (Henri), fourreur, 11, rue des Petites-Ecuries, Paris. L.'. « Le Chantier des Egaux ». Surv.'. 1920.

Weiss (Jules), professeur retraité, Aiguillon (Lot-et-Garonne). 3e, L.'. « Espérance et Fraternité ». Secr.'. 1932.

Weiss (Aloïs), naturaliste, école laïque, Carthage (Tunis). L.'. « Travail, Liberté et Progrès ». Dél.'. jud.'. 1930.

Weiss (Roger), dessinateur, 24 East 28th. Street, New-York-City. 18e, L.'. « Atlantide », New-York. Surv.'. 1932.

Weillinger (Charles), directeur du Crédit foncier, Mazagan (Maroc). 3e, L.'. « El Bridja dial doukkala », Mazagan. L.'. « Réveil du Moghreb », Rabat. Surv.'. 1927.

Werhlin (Charles), chirurgien dentiste, 1, boulevard du Jeu-de-Ballon, Grasse (Alpes-Maritimes). 18e, L.'. « Evolution sociale et idées nouvelles réunies ». Surv.'. 1926.

Wexner (Léon), architecte ingénieur, 164, quai d'Auteuil, Paris. 3e, L.'. « Les Rénovateurs ». Trés.'. 1935.

Wexner (Maxime), employé, 29, rue Truffaut, Paris. 3e, L.'. « Les Rénovateurs ». Dél.'. jud.'. 1935.

Weyl (Isidore-Samuel), industriel, 12, rue de Valenciennes, Paris. 3e, L.'. « Les Frères unis inséparables ». Hon.'. 1937.

Whittall (Eric-Richard), avocat, Smyrne. 3e, L.'. « Homère », Smyrne. Vén.'. 1931.

Wickers (Alphonse), commis principal des postes, télégraphes et téléphones, Tamatave. L.'. « La Cote Est », Tamatave. Véné.'. 1925.

Wickers (Lucien), avocat à la cour d'appel, Brazzaville. 3e, L.'. « Aurore du Congo », Brazzaville. Vén.'. 1921.

Widmaier (Charles), représentant de commerce, Sousse (Tunisie). 3e, L.'. « Nouvelle Hadrumète », Sousse. Secr.'. 1927.

Wild (Jean-Jacques-Robert), représentant, 93, Grande-Rue, Remiremont (Vosges). 3e, L.'. « Le Travail », Remiremont. Grd.'. Exp.'. 1931.

Wiesner (Naplaoni), à Prague. L.'. « Jean Amos Komensky », Prague. Secr.'. 1921.

Willord (Marcel-Laurent), secrétariat général des colonies, Saint-Denis (Réunion). 3e, L''. « Amitié ». Surv.'. 1936.

Wintrebert (Henry-Edouard), administrateur des services civils d'Indochine, Hanoï (Tonkin). 3e, L.'. « Etoile du Tonkin ». Dél.'. jud.'. 1934.

Winckler (Jules-Alphonse), commandant de gendarmerie en retraite, Bergerac (Dordogne). 3e, L.'. « Le Réveil du Moghreb ». L.'. « Les Enfants de Mars », Philippeville. Trés.'. 1929.

Winstone (W.-Ernest), commerçant, 3, square Auguste-Chabrières, Paris. 3e, L.'. « Shakespeare ». L.'. « Agni ». Surv.'. 1927.

Wittmar (Alexandre), directeur d'entreprise de transports, 191, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris. L.'. « Union fraternelle ». Sur.'. 1920.

Wolf (Albert), commerçant, 6, rue Confort, Lyon. 3°, L.'. « Asile du Sage ». Surv.'. 1926.
Wolf (Maurice), bibliothécaire, calle de Sadi-Carnot, Mexico. L.'. « Union et Patrie », Mexico. Vén.'. 1931.
Wolfer (Louis), greffier, Tablat (Alger). L.'. « Le Soleil Levant », Alger. Orat. 1938.
Wolff (Guillaume), homme de lettres, 26, boulevard d'Argenson, Neuilly-sur-Seine. L.'. « Avenir ». Grd.'. Exp.'. 1929.
Wybrecht (René-Raymond-Marcel), agent technique de la Seine, 24, rue des Aubépines, Bois-Colombes (Seine). 3°, L.'. « Temple de l'Honneur et de l'Union ». Grd.'. Exp.'. 1933.
Xambili (Joseph-Pierre-Louis), surveillant chef des établissements pénitentiaires coloniaux, Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane française). 3°, L.'. « Union guyanaise ». Grd.'. Exp.'. 1930.
Xambo (Paul), négociant, voyageur de commerce, 11, boulevard de l'Enclos, Sidi-Bel-Abbès (Oran). 3°, L.'. « Les Maçons réunis ». Surv.'. 1931.
Xavier (Léonard), tourneur en métaux, Tulle, cité Cazeaux. 3°, L.'. « Intime Fraternité ». Tulle. Trés.'. 1932.
Xicluna (Louis), directeur d'école, retraité, 2, boulevard Victor-Hugo, Alger. 3°, L.'. « Le Soleil Levant », Alger. L.'. « Union de la Kabylie », Tizi-Ouzou. Hosp.'. 1934.
Yaghoubian (Nabar), placier, 41, rue des Trois-Frères, Paris. 3°, L.'. « France-Arménie ». Trés.'. 1933.
Yauch (Hugo), comptable, 18, rue Royale, Lyon. L.'. « Les Chevaliers unis ». Dél.'. jud.'. 1933.
Yger (Edmond-Arsène), receveur buraliste, 37, rue de Bretagne, Laval (Mayenne). 3°, L.'. « Volney ». Surv.'. 1935.
Youlc (Pierre), entrepreneur, Montgaillard (Ariège). 3°, L.'. « Fraternité latine ». Dél.'. au Cong.'. 1937. L.'. Sud.
Youssef (Bey-el-Hakim), ancien ministre de la justice, ex-premier président de la cour de cassation, Damas. 18°, L.'. « Orient et Occident réunis ». Vén.'. 1933/34.
Ythier (René-Julien), adjudant de gendarmerie, Augy (Yonne). 3°, L.'. « Amitié ». L.'. « Réveil de l'Yonne ». Dél.'. jud.'. 1936.
Yvain (Fernand), directeur commercial, 144, avenue Parmentier, Paris. 3°, L.'. « Les Précurseurs », Clichy. Orat.'. 1933.
Yves (Lucien), employé de bureau, 41, rue de Boulanvilliers, Paris. 3°, L.'. « Victor-Hugo ». Surv.'. 1936.
Zaharovitch (Léon), fourreur, 37, avenue Junot, Paris. 3°, L.'. « Le Lien des Peuples et Jacobins », Paris. Trés.'. 1929. L.'. « Les Jacobins ».
Zahra (Joseph), receveur des domaines, Mostaganem. 3°, L.'. « Les Trinosophes africains ». L.'. « Etoile de la Numidie ». Surv.'. 1930.
Zaiana (Mohamed), instituteur, Monastir. L.'. « La Nouvelle Hadrumète ». Surv.'. 1934.
Zakaria (Wasfi-Ali), ingénieur agronome, Damas (Syrie). 3°, L.'. « Orient et Occident réunis », Damas. Surv. 1932.
Zapata (Emmanuel), tailleur, 10, boulevard Charlemagne, Oran. L.'. « La Raison ». Grd.'. Exp.'. 1931.
Zarrouck (Ahmed ben Hadj-Mejdoun), avocat, Casablanca (Maroc). 3°, L.'. « Le Phare de la Chaouia », Casablanca. Orat.'. 1935.
Zayar (Abraham), comptable, 18, rue Paradis, Marseille. L.'. « Vérité, Réforme ». Grd.'. Exp.'. 1930.
Zélie (Maurice), contrôleur principal des contributions, Basse-Terre (Guadeloupe). 18°, L.'. « Les Elus d'Occident ». Surv.'. 1933.
Zeller (Georges), avocat, 2, boulevard Gambetta, Grenoble. 3°, L.'. « Les Arts réunis ». Dél.'. jud.'. 1933.
Zemmouri (Abdel-Mézid), propriétaire, Meknès. 3°, L.'. « Etoile du Zerouhn », Meknès. Hosp.'. 1933.
Zendagui (Ali), instituteur, école principale du Marché-au-Blé-aux-Santons, Bône. L.'. « Hippone », Bône. Me.'. des Cér.'. 1938.
Zervetz (Léon-Paul), briquetier, rue du Plessis, Creil (Oise). 3°, L.'. « Sincérité fraternelle ». Secr.'. 1936.
Ziza (Maurice), clerc d'avoué, 21, rue Marengo, Alger. 3°, L.'. « Le Soleil Levant », Alger. Dél.'. jud.'. 1932.
Zokaol (Molk), président de la cour de cassation, Darwaze Kasvin, Téhéran. L.'. « Le Réveil d'Iran ». Téhéran. Vén. 1922.
Zola (Emile-Jacques), docteur en médecine, 5, square de Maubeuge, Paris. L.'. « France et colonies ». Vén.'. 1933.
Zondervan (Albert), éditeur d'art, 7, cité d'Hauteville, Paris. 18°, L.'. « Avenir ». Grd.'. Exp.'. 1933. Ch.'. « Amis bienfaisants ».
Zozol (Ruperd-Paul-Em.-Bujert), agent comptable des colonies, maire de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane). 18°, L.'. « Union guyanaise », Saint-Laurent-du-Maroni. Vén.'. 1928.
Zuccarelli (Marcel), agent d'assurances, 6, rue Clos-René, Montpellier (Hérault). L.'. « Egalité, Travail ». Gard.'. du Sceau 1920.
Zumerly (Léon-André), employé principal au dépôt du matériel du service de santé de la 7e région, 16, avenue de Châlon, Dôle (Jura). 3°, L.'. « Le Val d'Amour ». Grd.'. Exp.'. 1936.
Zunz (Edouard-Victor-Maurice), courtier en pierres fines, 32, avenue Henri-Martin, Paris. 3°, L.'. « Victor-Hugo », Paris. Vén.'. 1920.
Zwibak (Jacob), journaliste, docteur en droit, 153, boulevard de la Garde, Paris. 3°, L.'. « La Russie libre ». Dél.', jud.'. 1932.

(A suivre.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration centrale.

Par arrêté du 26 septembre 1942, sont délégués dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice:

M. Granjon, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Marcellin.

M. Pailhé, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Yssingeaux.

Magistrature.

Par arrêté du 29 septembre 1942, pris en application de la loi du 17 juillet 1940, M. Plontz, conseiller à la cour d'appel d'Orléans, est relevé de ses fonctions, à compter du 1er octobre 1942.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Faculté des sciences de l'université d'Alger.

Par arrêté en date du 13 septembre 1942, est approuvée une délibération du conseil de l'université d'Alger en date du 12 juin 1942 portant création d'un institut pratique de prospection minière coloniale.

Budget de la Réunion des musées nationaux (exercice 1942).

Par arrêté en date du 16 septembre 1942, le budget de la Réunion des musées nationaux pour l'exercice 1942 a été approuvé et fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 49.390.503 fr.

Budget rectificatif de l'académie de France (exercice 1942).

Par arrêté interministériel du 23 septembre 1942, le budget rectificatif de l'académie de France pour l'exercice 1942 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 355.742 fr. 10.

Musée Rodin.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1942: page 3252, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « 9 décembre », lire: « 9 septembre ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Médaille militaire.

Par arrêté en date du 29 septembre 1942 du contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, chef d'état-major des forces maritimes, a été annulé, pour cause de double emploi, en ce qui concerne le maître canonnier Milin (Joseph), de la batterie mobile de 155, l'arrêté du 29 octobre 1940 portant ratification des inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prononcées par l'amiral commandant en chef les forces maritimes du Nord.

Elèves commissaires de la marine.

Par décision du contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, chef d'état-major des forces maritimes, en date du 26 septembre 1942, ont été nommés au grade d'élève commissaire de la marine (pour compter du 15 octobre 1942):

1 MM Meneffier (Jacques-Henri).
2 Hennebelle (Robert-Jacques).
3 Vié (Hervé-Antoine-Marie).
4 Delrieu (Gérard-Paul-Marcel).
5 Mottini (Bernard-Daniel-Albert).
6 Dallest (Honoré-Marien-Joseph).
7 Brocard (Jean).

Les élèves devront être rendus au port de Toulon le 15 octobre 1942, où ils contracteront au titre de l'armée de mer, dans les conditions fixées par la loi du 13 décembre 1932 et par le décret du 15 août 1933, un engagement les liant pour une durée de six années à compter de leur sortie de l'école du commissariat de la marine.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

PERSONNEL MILITAIRE

Armée active.

Par arrêté en date du 18 septembre 1942, les sous-officiers dont les noms suivent sont déclarés démissionnaires d'office, en application des dispositions de la loi du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes:

MM.
Grangé (Louis-Adolphe), adjudant-chef d'infanterie;
Guignard (Jean-Louis), adjudant-chef de l'ex-corps autonome des sous-officiers secrétaires d'état-major et du recrutement;
Lacœuilhe (Paul-Joseph-Antonin), adjudant-chef d'artillerie.

Ces sous-officiers seront rayés des contrôles le lendemain du jour où ils auront reçu notification du présent arrêté.

Liste d'admissibilité au deuxième concours d'entrée à l'école supérieure de l'intendance.

MM.
Auvray (Jean-Robert), capitaine, D. A. T. 13, 37e groupe, Marseille.
Barthélemy (Jean), adjoint de 2e classe de l'intendance, direction de l'intendance Vichy, sous-direction habillement.

Berot (Henri-Auguste), capitaine, la Fleix (Dordogne).
Clemenson (Gaston), adjoint administratif du service de santé, direction du service de santé de la 17e division militaire, Toulouse.
Fabre (Irénée), adjoint de 2e classe de l'intendance, inspection technique de l'habillement.
Glen (Jean-Armand), adjoint de 2e classe de l'intendance, gestion des subsistances de Grenoble.
Hecht (Jean), adjoint de chancellerie, état-major du commandement militaire du département du Gard.
Jeux (Pierre), capitaine au 4e R. T. T., à Sousse.
Lay (Jean), adjoint de 2e classe de l'intendance, gestion des subsistances d'Oudjda.
Le Donne (Jacques), capitaine au 64e R. A., à Meknès.
Lumale, contrôleur adjoint aux affaires indigènes du Maroc.
Millour (Lucien), adjoint technique du génie, groupe de transmissions 8/17, 17e division militaire, Toulouse.
Moral (Pierre), adjoint de 2e classe de l'intendance, magasin général d'habillement de Marseille.
Pinelli (Pierre), chancelier ordinaire, délégation française auprès de la commission d'armistice, à Wiesbaden.
Robert (Yves), chancelier ordinaire, état-major du général commandant supérieur des troupes du Maroc.

Les candidats déclarés admissibles devront se présenter le 28 septembre 1942, à neuf heures, au directeur de l'école supérieure de l'intendance, 51, cours Pierre-Puget, à Marseille.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école de l'air à la suite des épreuves en 1942.

Deuxième liste complémentaire d'admission.

Additif au *Journal officiel* du 10 septembre 1942 (p. 3095):

MM.	
85 Malzieu (M.-L.-P.).	88 Furet (R.-L.-P.).
86 Perfettini (J.-C.).	89 Jouquan (J.-M.-F.-E.)
87 Boutan (P.-J.-P.-M.)	90 Neveux (A.-E.-J.).
	91 Chenet (J.-A.-P.-A.)

Au cas où de nouvelles démissions se produiraient parmi les élèves figurant sur la première et la deuxième liste complémentaire d'admission, elles seraient comblées en faisant appel aux candidats qui se classent immédiatement à la suite du dernier candidat reçu.

Si aucune autre démission n'a lieu, la liste ci-dessus clôt définitivement les admissions à l'école de l'air en 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 2900 du 25 septembre 1942 étendant la compétence du comité d'organisation des minerais et métaux bruts aux entreprises produisant des lingots de métaux ou alliages non ferreux à partir des déchets.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 8 décembre 1940 portant création du comité d'organisation des minerais et métaux bruts, et notamment l'article 1er;

Vu le décret du 9 juillet 1941 portant création du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des vieux métaux et alliages non ferreux modifié par le décret du 25 septembre 1942;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 8 décembre 1940 est abrogé et remplacé par l'article ci-dessous:

« *Art.* 1er. — Il est créé un comité d'organisation des minerais et métaux bruts.

« Les attributions de ce comité sont celles que définit l'article 2 de la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle. Elles couvrent l'activité des personnes physiques ou morales qui produisent, vendent, importent et exportent toutes substances minérales et tous métaux bruts à l'exception de: combustibles solides et liquides, minerai de fer métropolitain, matériaux de construction, sels de potasse, sel, métaux ferreux, aluminium, magnésium, glucinium, bauxite, alumine et magnésie.

« Ces attributions couvrent également l'activité des personnes physiques ou morales qui produisent à partir des résidus, cendres, crasses, oxydes et déchets métalliques de toute nature, tous métaux non ferreux et leurs alliages (y compris l'aluminium et le magnésium) et procèdent à la vente, à l'importation, à l'exportation de ces produits.

« Le rattachement au comité d'organisation des minerais et métaux bruts des entreprises dont l'activité s'exerce aux frontières de la profession ainsi définie ou dépasse ces frontières fera l'objet de décisions du secrétaire d'Etat à la production industrielle ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français;

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Décret n° 2901 du 25 septembre 1942 modifiant le décret du 9 juillet 1941 portant création d'un comité d'organisation de l'industrie et du commerce des vieux métaux et alliages non ferreux et nomination des membres de ce comité.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 9 juillet 1941 portant création d'un comité d'organisation de l'industrie et du commerce des vieux métaux et alliages non ferreux et nomination des membres de ce comité;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Le comité d'organisation créé par le décret du 9 juillet 1941 prend le titre de Comité d'organisation du commerce des vieux métaux et alliages non ferreux.

Art. 2. — Les articles 1er et 2 du décret du 9 juillet 1941 sont abrogés et remplacés par les articles ci-dessous:

« *Art.* 1er. — Il est institué pour l'ensemble du commerce des vieux métaux et alliages non ferreux un comité d'organisation conforme aux dispositions de la loi du 16 août 1940 et investi des pouvoirs définis par cette loi. Toutefois, il n'est pas apporté de modifications à la compétence des sections de l'office central de répartition des produits industriels.

« Les attributions du comité couvrent l'activité commerciale des entreprises de ramassage, de préparation, d'achat et de vente de tous les déchets de métaux et alliages non ferreux.

« Le rattachement au commerce des vieux métaux et alliages non ferreux des entreprises dont l'activité s'exerce aux frontières de la profession définie ainsi fera l'objet de décisions du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

« *Art.* 2. — Le comité comprend cinq membres, l'un d'entre eux exerçant les fonctions de président responsable.

« Les fonctions de membre du comité sont attribuées à titre personnel et aucun remplacement n'est, en principe, autorisé. Toutefois, en cas d'absence du président responsable, le commissaire du Gouvernement, agissant par délégation du ministre, désigne un autre membre du comité pour exercer les fonctions de président responsable ».

Art. 3. — A l'article 6 du décret du 9 juillet 1941, « le comité d'organisation de l'industrie et du commerce des vieux métaux et alliages » est remplacé par: « le comité d'organisation du commerce des vieux métaux et alliages ».

Art. 4. — L'article 9 du décret du 9 juillet 1941 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 9. — Sont nommés membres du comité d'organisation du commerce des vieux métaux et alliages non ferreux:

« MM. Mazelier (Léon), Caille (Julien), Cocu (Jean), Garmandia (Jean), Larvor (Eugène) ».

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 2884 du 22 septembre 1942 rendant applicables dans tous les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française les dispositions de la loi du 15 juillet 1942 interdisant certaines annonces de caractère antifamilial.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le haut commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi n° 678 du 15 juillet 1942 interdisant certaines annonces de caractère antifamilial;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont rendues applicables dans tous les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française, les dispositions de la loi du 15 juillet 1942 interdisant certaines annonces de caractère antifamilial.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de l'Etat français et des territoires intéressés.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Décret n° 2484 du 10 août 1942 ayant pour objet la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier hospitalier.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 février 1938 instituant les diplômes d'Etat d'infirmier ou d'infirmière hospitaliers;

Vu le décret du 12 novembre 1941 instituant un conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers ou d'infirmières hospitaliers, d'assistants ou d'assistantes et de monitrices médico-sociaux;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la santé,

Décrétons:

TITRE Ier

Du diplôme d'infirmier ou d'infirmière hospitalier.

Art. 1er. — Le diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier hospitalier institué par le décret du 18 février 1938 est désormais délivré aux candidats ou candidates de nationalité française, ayant suivi l'enseignement et subi avec succès les examens prévus au présent décret.

L'âge minimum pour l'obtention du diplôme est fixé à vingt et un ans, l'âge maximum à trente-huit ans.

Toutefois, des dispenses peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le secrétaire d'Etat à la santé.

Art. 2. — La durée de l'enseignement prévu par le présent décret en vue de l'obtention du diplôme susvisé est de deux années.

Toutefois, des dispenses partielles de scolarité pourront être accordées aux titulaires de certains diplômes dont la liste sera arrêtée par le secrétaire d'Etat à la santé, après avis au conseil de perfectionnement visé au titre III ci-après, ou à des candidats justifiant de services hospitaliers d'une durée suffisante.

Art. 3. — Les études en vue de l'obtention du diplôme susvisé comprennent un enseignement théorique, un enseignement pratique et des stages.

Les programmes d'enseignement théorique et pratique et l'organisation des stages sont arrêtés par le secrétaire d'Etat à la santé, après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 4. — Pour bénéficier éventuellement du concours financier de l'Etat, soit en vue de leur établissement, soit en vue de leur fonctionnement, les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier hospitalier doivent, préalablement, être agréées par le secrétaire d'Etat à la santé, après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 5. — Les établissements, services et institutions où les candidats au diplôme d'Etat hospitalier effectuent leurs stages doivent être agréés dans les mêmes conditions que les écoles visées ci-dessus.

Ils sont soumis, comme ces écoles, au contrôle permanent du secrétaire d'Etat à la santé.

Art. 6. — L'agrément conféré par le secrétaire d'Etat à la santé, dans les cas visés aux deux articles précédents, est à tout moment révocable.

Art. 7. — Sont seuls admis à s'inscrire pour la première année d'études dans les écoles visées à l'article 4 ci-dessus les élèves qui ont subi avec succès un examen d'entrée dont les modalités sont fixées par le secrétaire d'Etat à la santé

Les candidats titulaires soit de la 1re partie du baccalauréat, soit du brevet supérieur, soit d'un diplôme de fin d'études secondaires sont dispensés de cet examen.

Art. 8. — Les examens en vue de l'obtention du diplôme susvisé ont lieu, chaque année, dans les villes désignées par le secrétaire d'Etat à la santé.

L'organisation générale et le programme des épreuves sont fixés par le secrétaire d'Etat à la santé, après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 9. — Des mentions de « spécialisation » peuvent être portées sur le diplôme, dans des conditions qui sont déterminées par le secrétaire d'Etat, après avis du conseil de perfectionnement.

TITRE II

Du diplôme de monitrice ou de moniteur.

Art. 10. — Un diplôme d'Etat de monitrice ou de moniteur peut être délivré aux candidats qui sont déjà titulaires du diplôme visé au titre Ier ci-dessus et qui ont accompli avec succès un stage probatoire d'une durée de trois mois dans les conditions fixées ci-après.

Art. 11. — Peuvent seuls être admis, après concours, au stage probatoire, les candidats âgés de vingt-huit ans au moins et justifiant de trois années d'exercice dans les services hospitaliers.

Des dispenses peuvent, toutefois, être accordées, à titre exceptionnel, en ce qui concerne la limite d'âge.

La liste des candidats admis au stage est arrêtée par le secrétaire d'Etat à la santé, sur la proposition du conseil de perfectionnement.

Art. 12. — L'organisation du stage probatoire, la nature et le programme des exercices qu'il comporte, ainsi que les modalités des épreuves finales pour la délivrance du diplôme d'Etat de monitrice ou de moniteur, sont déterminés par le secrétaire d'Etat à la santé, après avis du conseil de perfectionnement.

TITRE III

Du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières et d'infirmiers hospitaliers.

Art. 13. — Un conseil de perfectionnement pour les écoles d'infirmières ou d'infirmiers hospitaliers est substitué au conseil prévu par le décret du 12 novembre 1941.

Ce conseil est chargé de donner son avis sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement desdites écoles.

Art. 14. — Le conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières et d'infirmiers hospitaliers est présidé par le secrétaire d'Etat à la santé, le secrétaire général de la santé en est le vice-président, le directeur de la santé en est membre de droit.

Le conseil comprend d'autre part:

Un inspecteur général de la santé et de l'assistance;

Un directeur régional de la santé et de l'assistance;

Un médecin inspecteur de la santé;

Un inspecteur des services de l'assistance.

Le secrétaire d'Etat à la santé désigne, en outre, quinze membres au moins, choisis parmi les personnes particulièrement compétentes dans les questions qui intéressent les services hospitaliers.

Tous les membres du conseil, en dehors des membres de droit, sont nommés pour une durée de trois ans. Leurs pouvoirs sont renouvelables.

Art. 15. — Il est constitué, au sein dudit conseil, une section permanente qui examine les questions présentant un caractère d'urgence, et notamment les demandes de dispense d'âge et d'exemption d'études.

Cette section est présidée par le directeur de la santé; elle comprend, en outre, six membres du conseil désignés par le secrétaire d'Etat à la santé.

Art. 16. — Le secrétaire d'Etat à la santé peut également constituer, pour l'étude de certaines questions, des commissions spéciales dont il choisit les membres soit au sein du conseil de perfectionnement, soit en dehors de ce conseil.

Le conseil peut appeler à participer, avec voix consultative, à ses délibérations, des personnes spécialement qualifiées par leur compétence technique ou par leurs fonctions.

Art. 17. — Le conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières et d'infirmiers hospitaliers se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Art. 18. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à la santé fixera, s'il y a lieu, les mesures transitoires que l'application du présent décret rendrait nécessaires.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes dispositions

Art. 20. — Le secrétaire d'Etat à la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Mode de rémunération du gérant des immeubles domaniaux de l'asile national des convalescents.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 27 mai 1932,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er (§ G) du décret susvisé du 27 mai 1932 est remplacé par les dispositions suivantes en ce qui concerne la rémunération du gérant des immeubles domaniaux:

. . . . . .

« Agent chargé de la gérance des immeubles domaniaux : indemnité annuelle : 6 000 fr. ».

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1942.

Fait à Paris, le 14 septembre 1942.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Transfert de crédits.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, délégué à la famille, et le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941;

Vu la loi du 21 mai 1942 portant ouverture et annulation de crédits, comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la santé, au titre du budget ordinaire de son département pour l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.519.105 fr. sont définitivement annulés conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au chef du Gouvernement, au titre du budget ordinaire de ses services pour l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.519.105 fr. et répartis par chapitre conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les finances publiques, le commissaire général à la famille et le secrétaire général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 1942.

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, délégué à la famille
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHIALA.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET

Etat A. — *Tableau, par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1942 au titre du budget ordinaire.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
	Famille et santé.	
	2e partie. — Dette viagère.	
1	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension	Mémoire.
	4e partie. — Personnel.	
2	Traitements du personnel de l'administration centrale	1.140.680
3	Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités	60.675
5	Indemnités aux chargés de mission du commissariat général à la famille	768.000
6	Traitements des inspecteurs généraux	116.325
13	Personnel des délégués régionaux à la famille. — Traitements	1.976.700
14	Personnel des délégués régionaux à la famille. — Indemnités	770.700
28	Indemnités de résidence	605.000
29	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire.
30	Application des lois du 17 juillet 1940, modifiées par les lois des 14 août et 23 octobre 1940 et de la loi du 2 juin 1941	22.525
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
31	Administration centrale. — Matériel	283.000
32	Dépenses de repliement. — Règlement des réquisitions	242.000
33	Dépenses de repliement. — Frais de matériel pour le fonctionnement des services	95.000
34	Achat de livres et publications. — Reliures	12.500
35	Fournitures de l'Imprimerie nationale	175.000
36	Frais de correspondance télégraphique et téléphonique	50.000
46	Action éducative familiale	800.000
50	Frais de tournées, de missions et de déplacements	541.000
51	Indemnités de repliement et de séparation	295.000
	7e partie. — Charges sociales.	
54	Allocations familiales	560.000
	9e partie. — Dépenses diverses	
97	Secours	5.000
98	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
100	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour l'état A	8.519.105

Etat B. — *Tableau, par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1942 au titre du budget ordinaire.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
	Services du chef du Gouvernement.	
	III. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL A LA FAMILLE	
	2e partie. — Dette viagère.	
1	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension	Mémoire.
	4e partie. — Personnel.	
2	Traitements du personnel des services centraux	1.140.680
3	Indemnités du personnel des services centraux	60.675
4	Indemnités aux chargés de mission	768.000
5	Traitements des inspecteurs généraux	116.325
6	Personnel des délégués régionaux à la famille. — Traitements	1.976.700
7	Personnel des délégués régionaux à la famille. — Indemnités	770.700
8	Indemnités de résidence	605.000
9	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire.
10	Application des lois du 17 juillet 1940, modifiées par les lois des 14 août et 23 octobre 1940 et de la loi du 2 juin 1941	22.525
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
11	Matériel des services centraux	283.000
12	Dépenses de repliement. — Règlement des réquisitions	242.000
13	Dépenses de repliement. — Frais de matériel pour le fonctionnement des services	95.000
14	Achat de livres et publications. — Reliures	12.500
15	Fournitures de l'Imprimerie nationale	175.000
16	Frais de correspondances télégraphique et téléphonique	50.000
17	Action éducative familiale	800.000
18	Frais de tournées, de missions et de déplacements	541.000
19	Indemnités de repliement et de séparation	295.000
	7e partie. — Charges sociales.	
20	Allocations familiales	560.000
	9e partie. — Dépenses diverses.	
21	Secours	5.000
22	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
23	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour l'état B	8.519.105

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.